

## **Commentaire de la modification du RAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

### **Art. 36 al. 1**

(Cotisations)

L'art. 27 al. 2 LAPG prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'*al. 1* reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS, puis arrondie.